



Le droit à la formation des élu-es locaux

La formation est un droit individuel de l'élu-e local-e et constitue une dépense obligatoire pour la collectivité.

Champ d'application

Le droit à la formation est ouvert aux membres des conseils municipaux, des communautés urbaines, d'agglomération, de communes, des conseils généraux et des conseils régionaux.

Un droit individuel de l'élu-e

Tout membre des Assemblées pré-citées a droit à la formation, qu'elle/il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où elle/il siège. Il s'agit en effet d'un droit individuel, propre à chaque élu-e.

Il appartient donc à l'élu-e et à elle/lui seul-e, de déterminer le thème de la formation qu'elle/il souhaite suivre, dans le cadre légal, ainsi que le lieu de la formation et l'organisme qui la dispense, à condition que ce dernier soit agréé par le Ministère de l'Intérieur après avis obligatoire du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), conformément aux dispositions des articles L.2123-16, L.3123-14 et L.4135-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le nombre de jours de formation par élu-e et par mandat n'est pas limité.

Prise en charge financière de la formation

Les Assemblées locales ont l'obligation, dans les 3 mois qui suivent leur renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau annexé au compte administratif récapitulant les actions de formation des élu-es qui ont été financées par la collectivité, donne lieu à un débat annuel.

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire de la collectivité. Le budget formation des élu-es peut aller jusqu'à 20% du montant des indemnités annuelles des élu-es. L'article 65 de la loi du 12 juillet 1999 stipule que ce calcul se fait sur la base du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élu-es et non plus sur la base du montant total des crédits ouverts au titre de ces indemnités. Les crédits peuvent être inférieurs à ce plafond, à condition que l'exercice de ce droit ne soit de fait pas remis en cause. Des modifications peuvent ainsi être apportées en cours d'année (décisions modificatives et budget supplémentaire), en cas d'insuffisance des sommes inscrites.

Un-e élu-e peut saisir la Chambre régionale des comptes si la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante (article L1612-15 du CGCT).

Les modes de répartition des crédits sont variables d'une collectivité à l'autre mais les élu-es de la majorité ou de l'opposition bénéficient des mêmes droits en la matière.



Centre d'écodéveloppement et d'initiative sociale

105-107 boulevard Chanzy 93100 Montreuil

Tél : 01 41 58 52 40 Fax : 01 42 87 05 80 - cedis@cedis-formation.org - www.cedis-formation.org

Association loi 1901 - Siret 420 686 628 00033 - APE 913E / NAF : 9499Z



Les textes

Le droit à la formation des élus locaux est consacré par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Art. L. 2123-12 à L. 2123-16 (droit à la formation, communes) - Art. L. 3123-10 à L. 3123-14 (départements) - Art. L. 4135-10 à L. 4135-14 (régions) – Art. L. 5214-8 (structures intercommunales)

Art. R. 2123-12 à R. 2123-14 (dispositions générales) – Art. R.2123-15 à R.2123-18 (élus salariés) – Art. R2123-19 à R2123-22 (élus ayant qualité d'agents publics)

Art. R.1221-12 à R.1221-22 (organismes de formation)

Art. L.2335-1 et R.2335-1 (dotation petites communes)

Jurisprudence

- Le financement de la formation des élu-es ne peut être limité individuellement – Arrêt n° 11DA0217 rendu par la Cour administrative d'appel de Douai le 17 janvier 2013

- Le droit à la formation des élu-es locaux ne doit pas être entravé par des crédits manifestement insuffisants – Jugement n°0604435 rendu par le Tribunal administratif de Toulouse le 2 octobre 2009

Les frais de formation comprennent :

- les frais d'enseignement (facturés directement à la collectivité),
- les frais de déplacement (transport) et de séjour, c'est-à-dire d'hébergement et de restauration. Ces coûts donnent droit à remboursement sur présentation des justificatifs. Les indemnités kilométriques sont calculées en application des dispositions relatives aux frais des fonctionnaires,
- la compensation de la perte éventuelle de salaires, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu-e et plafonnée par mandat à l'équivalent de 18 fois 8 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Quelle formation choisir ?

Selon le Conseil national de la Formation des élus locaux (CNFEL), la formation doit porter sur l'acquisition de connaissances liées à l'exercice du mandat. Pour être prise en charge par la collectivité, elle doit être adaptée aux fonctions des élu-es, et doit donc répondre à la fois à leurs intérêts et à ceux de la collectivité.

Remboursement des frais de séjours et de déplacement

Les élu-es bénéficient, sur présentation de pièces justificatives, de la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune. D'une manière générale, les frais de séjour ou frais de mission font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat. S'agissant des autres moyens de transport, ils/elles bénéficient d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants.

Congé formation pour les élu-es salarié-es, fonctionnaires ou contractuel-les

Tout titulaire d'un mandat local ayant la qualité de salarié-e, fonctionnaire ou contractuel-le, bénéficie d'un congé formation. La durée totale de ce congé est de 18 jours par élu-e, pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Pour bénéficier de ces congés, l'élu-e doit présenter une demande écrite auprès de son employeur ou auprès de l'autorité hiérarchique dont elle/il relève 30 jours au moins avant le début de la formation. Cette demande doit préciser la date, la durée de l'absence et la désignation de l'organisme de formation. Le refus de l'employeur doit être motivé, notifié et précédé d'une demande d'avis au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel (secteur privé) ou communiqué avec le motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision (secteur public). A défaut de réponse expresse dans les 15 jours précédant le début de la formation, le congé est considéré comme accordé. En cas de refus d'attribution du congé (en raison de conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ou par nécessité de fonctionnement du service), si l'élu-e renouvelle sa demande 4 mois après la première notification, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement. Ce droit à congé de formation est renouvelable en cas de réélection.



Centre d'écodéveloppement et d'initiative sociale

105-107 boulevard Chanzy 93100 Montreuil

Tél : 01 41 58 52 40 Fax : 01 42 87 05 80 - cedis@cedis-formation.org - www.cedis-formation.org

Association loi 1901 - Siret 420 686 628 00033 - APE 913E / NAF : 9499Z